



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

La Commune de Peille, collectivité territoriale dont le siège social est situé place Carnot, 06440 PEILLE, sous le numéro SIRET 210 600 912 00013,

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Cyril PIAZZA, agissant en vertu d'une délibération en date du 23 mai 2020,

Désigné ci-après sous le nom de «**la commune de Peille**»,

Et

La Fédération Française De Judo, Jujitsu, Kendo Et Disciplines Associées, Association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 modifiée et reconnue comme établissement d'utilité publique, enregistrée sous le SIREN 784 573 792, ayant son siège social situé 21/25 Avenue de la Porte de Chatillon – 75014 PARIS. Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Sébastien NOLESINI

Désigné ci-après sous le nom de «**l'occupant**»,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la commune : **Place Carnot, 06440 PEILLE**,
- Pour l'occupant : **21, 25 avenue de la Porte de Châtillon 75014 PARIS**,

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Cette occupation revêt un caractère temporaire, précaire et révocable en application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention ne permet pas aux parties de se prévaloir du régime des baux commerciaux, ni du régime des baux professionnels.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La Mairie met à disposition de l'occupant l'équipement sportif suivant :

Équipement : Salle communale

Adresse : Centre administratif, Route des Clues la Grave de Peille, 06440
PEILLE

ARTICLE 4 : ÉTAT DES ÉQUIPEMENT SPORTIFS

L'occupant prendra les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire du matériel entreposé seront dressés et annexés aux présentes.

L'occupant devra supporter la gêne qui lui causeraient les réparations, reconstruction, surélévations et travaux qui pourront être exécutés dans ou à l'extérieur de l'équipement.

L'occupant est informé que les locaux ne sont pas accessibles PMR.

ARTICLE 5 : TRANSFORMATION ET MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

Il est précisé que la commune de Peille aura à effectuer et à prendre en charge des tâches avant l'entrée des lieux de l'occupant dans le local. Ces tâches sont listées dans l'annexe n°1 jointe à la présente convention.

L'occupant pourra transformer ou modifier l'agencement ou l'organisation des équipements sportifs mis à disposition après accord express de la commune. Dans ce cas les travaux devront être réalisés par des entreprises qualifiées dans le respect des règles de sécurité et en garantissant les installations techniques (chauffage, climatisation, électricité, isolation...) à la fin de la convention les aménagement ou transformations autorisés seront acquis par la commune sans aucune contrepartie.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Les équipements sportifs, objet de la présente convention, seront utilisés par l'occupant uniquement dans le cadre de l'organisation d'un dojo solidaire tel que défini dans le programme 1000 dojos.

Dans l'hypothèse où l'occupant ne bénéficierait plus des autorisations ou agréments nécessaires à son activité, la mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Les locaux ne pourront pas être affectés à un usage d'habitation même occasionnel, ni utilisés à des fins politiques, syndicales, confessionnelles, ou commerciales.

Dans le cadre de l'organisation d'activités extra sportives ponctuelles, la mise à disposition de ces équipements devra être demandée préalablement auprès de la Mairie. Si cette mise à disposition doit faire l'objet d'un paiement, ce sera sur la base des tarifs délibérés en Conseil Municipal.



ARTICLE 6 BIS : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE LORS DU TEMPS SCOLAIRE

Des créneaux d'utilisation de l'équipement sportif lors du temps scolaire seront identifiés et réservés à un/ou plusieurs établissement scolaire ainsi qu'à l'organisation de cycles scolaires.

Ceux-ci seront annexés à la convention d'animation signée avec l'occupant.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Un état des lieux contradictoire sera dressé le jour des clés et annexé à la présente convention, il en sera de même à l'expiration de la convention.

L'occupant s'engage à assurer le nettoyage régulier des parties qu'il occupe.

Toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de cette dernière.

ARTICLE 8 : DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN DOJO SOLIDAIRE

L'occupant peut mettre à disposition l'équipement et céder les droits et devoirs issues de la présente convention à une ou des structures permettant l'organisation de l'activité d'un dojo solidaire tel que défini par le programme 1000 dojos et notamment un club affilié à la fédération « sous réserve d'en faire la demande préalable à la commune de Peille.

ARTICLE 9 : DURÉE/OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle sera reconduite tacitement.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à tout moment à la convention, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 : PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, est reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 août 1991, la présente convention de mise à disposition à titre gracieux ce qui constitue de fait un avantage en nature.

Cette gratuité devra faire l'objet d'une déclaration dans le bilan comptable de votre association pour un montant de 0€.

ARTICLE 11 : CHARGES

Les frais de nettoyage seront supportés par la commune ainsi que la mise aux normes et l'entretien des organes de sécurité, en fonction de ses possibilités.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés.

L'occupant devra souscrire une assurance garantissant le propriétaire de l'équipement pour les risques liés à la pratique sportive objet de la convention, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

L'occupant devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande. Le contrat d'assurance sera joint en annexe.

L'occupant fournira une attestation d'assurance à la commune de Peille couvrant toute la période d'occupation.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune de Peille et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'occupant accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif,
- Le jour de la signature de la convention, les clefs des locaux seront remises à l'association qui en sera responsable. L'association ne devra ni prêter ses clés ni les dupliquer. Au terme de la présente convention, l'association restituera les clés des locaux à la commune de Peille.

L'équipement devra en permanence rester accessible aux représentants de la commune de Peille ou à tout technicien désigné par elle sans qu'il soit nécessaire d'en requérir l'autorisation.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

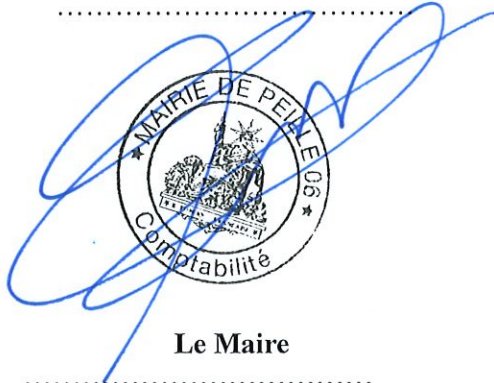
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'occupant ou par la destruction des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

A défaut d'un accord amiable, les juridictions administratives de Nice seront seules compétentes pour statuer sur tout litige survenant entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Fait à Peille le 09 mai 2025

Pour l'occupant Sébastien Nolésini po Signé par : <i>DI CINTIA Maëlle</i> 20830E56416F4F1... Directeur générale France Judo	Pour la commune de Peille Cyril PIAZZA.....  Le Maire
--	--

AR Prefecture

006-210600912-20250616-2025_54-DE
Reçu le 19/06/2025



ANNEXE N°1

Convention de mise à disposition d'équipements sportifs

TÂCHES PRISES EN CHARGE ET EFFECTUEES PAR LA COMMUNE
Déclaration préalable pour les travaux
Diagnostic amiante et plombs avant travaux
Déménagement médiathèque et salle des mariages
Consignation et démontage des équipements électriques
Dépose et repose des fenêtres
Dépose équipements sanitaires
Déplacement évacuation eau et alimentation
Installation d'une PAC
Installation d'une VMC
Nouvelle installation électrique du local

AR Prefecture

006-210600912-20250616-2025_54-DE
Reçu le 19/06/2025